

---

## La DGCS veut rassurer les professionnels sur les informations transmises aux observatoires départementaux

---

---

### Autorisation unique de la cnil pour les conseils généraux

La Cnil, après avoir inscrit au programme de ses contrôles prioritaires pour 2010 les données concernant les mineurs, livre maintenant la marche à suivre pour les traitements concernant les dispositifs d'action sociale, notamment en direction de l'enfance et de la famille. Par sa délibération 2011-080 du 17 mars 2011 (entrée en vigueur le 22 avril 2011), elle a adopté une autorisation unique qui prévoit que les fichiers de données que se constituent les conseils généraux à partir des données recueillies par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (Crip) relatives à l'enfance en danger font désormais l'objet d'un engagement de conformité à cette autorisation unique. Ainsi, «les conseils généraux qui adresseront à la commission, en tant que responsables de chaque traitement, un engagement de conformité à la présente autorisation unique, seront autorisés à mettre en oeuvre leur traitement». La Cnil s'est toujours montrée vigilante au sujet des traitements informatisés dans le domaine de l'action sociale et spécialement de ceux visant la protection de l'enfance, compte tenu de «l'appréciation extrêmement subjective des situations». En 2006, dans son avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, elle a émis des réserves sur le dispositif de signalement des mineurs et des familles à problèmes, rappelant que les traitements y afférent devaient être le cas échéant, autorisés par elle (délibération 2006-167 du 13 juin 2006). Sollicitée en 2009 sur les premières fiches élaborées par l'Oned (Observatoire national de l'enfance en danger) concernant le recueil des «informations préoccupantes», la Cnil avait émis un avis défavorable (décembre 2009). Soulignant le caractère subjectif de l'appréciation des «conditions participant à la situation de danger», elle a alors préconisé «une concertation des acteurs de l'action sociale afin d'établir un consensus acceptable statistiquement et conforme à la pratique des professionnels». Par ailleurs, le décret n°2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission

d'informations sous forme anonyme à l'Oned et aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) est venu apporter des précisions sur les informations potentiellement préoccupantes mentionnées à l'article D. 226-3-3 du Code de l'action sociale et des familles (la liste figure à l'annexe 2.8 du décret). Le recueil, l'enregistrement et la transmission sous forme anonyme ne concernent que les informations préoccupantes «confirmées» relatives aux mineurs. Ainsi, lorsqu'une information arrive au niveau de la Crip, il y a nécessité pour cette dernière de procéder ou de faire procéder à une évaluation. Si l'évaluation confirme l'information comme préoccupante au regard de la définition du décret, les données seront transmises après anonymisation et cryptage.

### Les finalités des traitements

L'autorisation unique permet à certains traitements qui relèvent normalement du régime de l'autorisation préalable (comme les données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes), d'en être dispensés dès lors qu'ils sont conformes à un contenu prescrit par la Cnil. En l'espèce, la Commission a défini un cadre précis pour que les conseils généraux qui souhaitent mettre en oeuvre un traitement de signalement bénéficient d'une procédure simplifiée. La commission en précise les finalités, les catégories de données traitées, les destinataires, la nécessaire sécurité du traitement et le droit des personnes concernées. Au titre des finalités, elle rappelle que ce traitement de données «ne doit pas permettre d'établir une présélection de certaines catégories d'enfants ni une interconnexion avec des fichiers différents répondant à des finalités distinctes ou dépendant d'un territoire différent». Les éléments peuvent être conservés deux ans pour l'ensemble des données saisies sous format nominatif. Par ailleurs, en application du décret du 28 février 2011, la mairie ou la commune peut être désignée comme «l'institution ayant transmis l'information préoccupante à la cellule» dans le cadre des catégories d'informations concernées par cette autorisation). Les conseils généraux jouent un rôle

---

## La DGCS veut rassurer les professionnels sur les informations transmises aux observatoires départementaux

---

majeur dans la mise en place du dispositif de remontée d'informations. Cette autorisation unique devrait contribuer à son développement, les conseils généraux n'ayant plus qu'à vérifier l'adéquation de leurs traitements aux prescriptions de la Cnil et à lui adresser une simple déclaration de conformité.

S. le Bris, I. Pottier / cabinet Alain Bensoussan

### En savoir plus

#### Aller plus loin sur le web

[La délibération de la Cnil du 17 mars 2011.](#)

[Le décret du 28 février 2011.](#)

[Le communiqué des organisations professionnelles du 23 mars 2011.](#)

[Les précisions de la DGCS sur le décret du 28 février 2011.](#)

---

### A lire sur Localtis

[14/01/2011 L'Assemblée adopte la proposition de loi sur la transmission des signalements entre départements](#)

[17/06/2010 Nadine Morano veut rendre obligatoire la transmission des signalements entre départements](#)

[23/04/2010 L'Anas et le syndicat des médecins de PMI proposent leur définition de l'information pré-occupante](#)

[23/03/2009 L'Anas donne sa version de l'«information préoccupante»](#)

[12/02/2009 Les cellules départementales de signalement sont en bonne voie](#)

[05/01/2009 Enfance en danger : les informations à transmettre par les départements](#)

---

*Localtis.info, un service de la Caisse des Dépôts. Tous les jours sur [www.localtis.info](http://www.localtis.info), une nouvelle édition, réalisée par une équipe de journalistes spécialisés, explore ce qui fait l'actualité des collectivités dans tous leurs domaines de compétences.*

*Abonnez-vous gratuitement à nos newsletters et à nos alertes thématiques. Écrivez-nous à [Communication.Localtis@caissedesdepots.fr](mailto:Communication.Localtis@caissedesdepots.fr)*